



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant l'introduction de saumons de fontaine à
la pisciculture de la Chauderie-Basse**

Commune de LA TOUR D'AUVERGNE

Dossier n° 63-2017-00141

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

VU le dossier de déclaration de renouvellement de pisciculture extensive déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présenté par Monsieur Froment Christian le 10 octobre 2009, enregistré sous le n°63-2009-00396 et relatif à la pisciculture située à la Chauderie-Basse, commune de La Tour d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la pisciculture de la Chauderie-Basse située sur la commune de la Tour d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pisciculture de la Chauderie-Basse ;

VU le courrier en date du 14 avril 2017 par lequel Monsieur Yves Morvan, représentant la SARL La Pécherie du Sancy, sollicite l'autorisation d'introduire des saumons de fontaine en complément de truites fario à la pisciculture de la Tour d'Auvergne;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2017 ;

VU la demande d'avis à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2017;

VU le projet d'arrêté adressé au propriétaire en date du 21 juin 2017 pour avis ;

Considérant que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 permet seulement l'introduction de truites fario ;

CONSIDERANT que l'introduction de saumons de fontaine nécessite des mesures de précaution pour éviter tout risque sanitaire et risque d'introduction dans un cours d'eau classé en très bon état écologique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'acter le changement de propriétaire de la pisciculture ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Article 1 : transfert de l'autorisation

La première phrase de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé est remplacée par :

« La SARL la Pêcherie du Sancy, domicilié à la Chauderie Basse, 63680 La Tour d'Auvergne, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter en tant que pisciculture le plan d'eau de la Chauderie Basse, sur la commune de la Tour d'Auvergne composée du plan d'eau principal et des deux plans d'eau à l'aval. »

Article 2 : Introduction de poissons

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seule l'introduction de la truite fario et du saumon de fontaine est autorisée dans les plans d'eau de la pisciculture. Les poissons ne peuvent être vendus pour être introduits en rivière.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles. »

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Tour d'Auvergne.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de la Tour d'Auvergne et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de La Tour d'Auvergne,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la SARL La pêche de Sancy, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 AOUT 2017**

 la Préfète

Armand SANSÉAU

THE END 6